



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 8 AVRIL 2024

Affaire n° 23-20240408

"Exposition artisanale et métiers d'art" - 2024
Adoption du dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

10 avril 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 26 mars 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 7
- absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit avril à seize heures dix-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Jean-Philippe Smith par Doris Técher, Jean-Yves Félix par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absente :

Anissa Locate

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 23-20240408

"Exposition artisanale et métiers d'art" - 2024
Adoption du dispositif d'ensemble

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13-20070521 du Conseil Municipal du 21 mai 2007,

Vu le rapport n° 23-20240408 présenté au Conseil municipal du 8 avril 2024,

Considérant que la collectivité souhaite valoriser, promouvoir, développer et soutenir l'artisanat réunionnais

Le Conseil municipal
réuni le lundi 8 avril 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 Seuls les artisans proposant des produits conçus de manière artisanale et/ou transformés à la Réunion ou dans une autre région de l'Océan Indien, seront autorisés à exposer. Divers produits de fabrication locale seront mis en valeur : objets décoratifs, textiles, vêtements de création, métaux, poterie, bijoux, pierre, céramique, sculpture végétale, peinture, verre.

Pour l'attribution des emplacements, un avis de publicité sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux, sachant qu'une date butoir sera fixée quant à la réception des candidatures. Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis sur le site suivant leur catégorie d'activité et de métiers (ventes de produits artisanaux, métiers de bouche, attractions pour enfants...) dans la limite des places disponibles.

Article 2 Le calendrier (Place de la Libération -SIDR 400)

- vendredi 17 mai 2024 : installation de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00,
- **du samedi 18 au lundi 20 mai 2024** : 09h00 à 18h00 : ouverture au public

Article 3 l'entrée gratuite.

Article 4 Les redevances d'occupation temporaire du domaine communal

- artisans de la zone « fait main » à qui la Commune mettra à disposition le matériel en raison des stocks disponibles, de 2 tables minimum et 4 tables maximum par stand

- 2 tables = 80 € (*quatre vingts euros*) où l'exposant peut apporter son barnum (*chapiteau*) de 3 m*3 m max
- 3 tables = 120 € (*cent vingts euros*)
- 4 tables = 160 € (*cent soixante euros*)

Ces tarifs sont valables pour les 3 jours, incluant la mise à disposition du matériel et les droits d'occupation temporaire du domaine public.

- pour les forains autres que les artisans (restaurants, manèges etc...), selon la délibération n°13-20070521 du Conseil Municipal du 21 mai 2007 :

- *petites attractions et manèges pour enfants : 50 € l'emplacement /jour*
- *camions bar et petits métiers de bouche : 25 € le mètre linéaire/jour*
- *restaurants, bars et commerçants divers : 3,50 € le m²/jour*

Il est précisé que tout exposant qui n'aura pas acquitté au préalable cette redevance ne sera pas admis sur le site de la manifestation.

Article 5 le paiement des prestations artistiques programmées (déambulation, animation...) par la régie d'avance de la Commune,

Article 6 l'imputation des charges correspondantes au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours et l'inscription des redevances sur le chapitre 70,

Article 7 l'encaissement des recettes issues de redevances d'occupation temporaire du domaine public fixés par la régie des recettes liées aux différentes actions d'animation sur le territoire de la Commune du Tampon.

Article 8 les dépenses prévisionnelles de cette manifestation s'élèvent à **20 000 €** (vingt mille euros) comprenant :

- Sécurité SSIAP/PSE
- Gardiennage, agent palpation
- spectacles (artiste, déambulations)

Le montant des recettes attendues, pour chaque manifestation, est de 7 000 € (sept mille euros), recettes provenant des redevances de l'occupation du domaine public

Article 9 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



Direction Epanouissement humain
Service Animation

""Exposition artisanale et métiers d'art"" CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution des délibérations n° 13-20070521 du Conseil Municipal du 21 mai 2007 et celle n° du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren Code APETéléphone :

Mail :@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'Exposant.e un emplacement situé sous le grand chapiteau de la SIDR des 400 **du samedi 18 au lundi 20 mai 2024** dans le cadre de la manifestation "Exposition artisanale et métiers d'art- 2024 ». L'emplacement ou le stand fermé comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un.e responsable (le. la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera avant le **samedi 18 mai et avant 08h30**. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de 09h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ du forain. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'exposant.e.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.re désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce/cette dernier.ère transmettra au Service Animation, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de : **Euros, (en lettres.....)** correspondants à

- ☐ 2 tables = 80 € (quatre vingts euros) pour 3 jours
- ☐ 3 tables = 120 € (cent vingts euros) où l'exposant peut apporter son barnum (chapiteau) de 3m*3m max pour 3 jours
- ☐ 4 tables = 160 € (cent soixante euros) pour 3 jours
- ☐ petites attractions et manèges pour enfants : 50 € l'emplacement /jour
50 € *..... emplacement.s *jour.s = €
- ☐ camions bar et petits métiers de bouche : 25 € le mètre linéaire/jour
25 € *..... mètre.s linéaire.s *jour.s = €
- ☐ restaurants, bars et commerçants divers : 3,50 € le m²/jour
3,5 € *..... m² *jour.s = €

Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur soit :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque à l'ordre de Monsieur le **Régisseur**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le jeudi 23 mai 2024 avant 12h00. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – Cs 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– dpo@mairie-tampon.fr.**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant les installations de l'exposant.e dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 3 pages et une annexe de 6 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est établie entre la Commune du Tampon et

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren Code APE

Téléphone :

Mail :@.....

Fait au Tampon, le2024

L'exposant.e

Pour la Commune

.....

Le Maire

André THIEN AH KOON

♦ PAYE par **CHEQUE** :... N° Montant :.....
♦ PAYE par **ESPECES** : Montant : en lettre :.
♦ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : Date :
♦ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant :
Mail **Date** :

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « festivités des communautés:» Affaire n°...

Festivités :

Lieu.....

Date :

Nom de l'exposant.e : Activité :

Montant :€ (.....euros)



"Exposition artisanale et métiers d'art" - 2024"

ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL en date
du.....conclue entre..... et la Commune du Tampon

Direction Epanouissement humain
Service Animation

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Cas des associations loi 1901

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIRENE

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie d'une pièce d'identité
- un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- une attestation d'assurance responsabilité civile

Cas des métiers de bouche

- attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulant

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulant

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas du conjoint collaborateur :

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'exposant.e devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile professionnelle**.

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

L'approvisionnement des stands se fera impérativement avant 08h00 sur le site. **Au delà de cette plage horaire**, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'aura accès. La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le/la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 8

Avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le vendredi 10 mai 2024.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de plus de 6° est INTERDITE sur le site pour toute la durée de la manifestation.

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents

justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service Animation par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).